

Arrêté du 01/mm/2021 attribuant à certaines Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Ile-de-France et à l'établissement public Météo-France une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues

La ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, articles L. 564-1 à L. 564-3 et R564-1 à R564-12,

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de la Transition écologique en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1er

Les services de prévision des crues placés sous l'autorité de certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France et de Météo-France sont chargés de missions d'étude, d'expertise, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage et de préparation d'actes administratifs dans les domaines de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.

La liste de ces services ainsi que leurs zones respectives de compétence sont fixées en annexe.

Article 2

En application de l'article L. 564-3 du code de l'environnement, le service de prévision des crues assure, sous l'autorité du préfet de rattachement mentionné en annexe, la préparation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues de sa zone de compétence. Sans préjudice des dispositions relatives à l'élaboration de ces règlements prévues aux

articles R. 564-1 à R. 564-12 du code, ce règlement est approuvé par le préfet selon les modalités prévues et après avis du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi). Ce règlement inclut une échelle de vigilance dont les niveaux sont validés préalablement par le Schapi dont l'avis est requis sur ce point.

Il met en œuvre les dispositions de ce règlement à compter de la date fixée par l'arrêté d'approbation. Il conclut, avec les chefs des services déconcentrés et les directeurs des établissements publics de l'Etat mentionnés dans le schéma directeur de prévision des crues de son bassin comme assurant un rôle dans la surveillance de la zone de compétence dont il a charge, des conventions pour préciser les modalités de cette surveillance et des échanges d'information nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il met à disposition des services déconcentrés qui ont besoin d'y accéder pour l'accomplissement de leurs missions les données produites par le service de prévision des crues.

Il prépare, le cas échéant, en lien avec les unités d'hydrométrie, les conventions à conclure avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'Etat.

Il met à disposition du Schapi les informations et prévisions nécessaires à ce dernier pour l'accomplissement de ses missions, en particulier en ce qui concerne la vigilance crues, produite in fine par le Schapi. Il élabore et diffuse des messages d'information, incluant notamment les prévisions d'évolution de la situation.

Il assure l'expertise des crues sur sa zone de compétence et capitalise les informations sur les inondations collectées par les services déconcentrés de l'Etat en charge de missions liées à la prévention des inondations (hydrométrie, police de l'eau, réglementation de l'occupation du sol en zone inondable).

Il élabore le rapport annuel de suivi de l'exécution du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Article 3

Le directeur de l'organisme auquel est rattaché le service de prévision des crues établit un règlement particulier de prévisions des crues. Il approuve ce règlement après consultation du Schapi et du comité technique de l'organisme.

Ce règlement désigne le responsable de la prévision des crues au sein du service, décrit l'organisation du service et des astreintes pour assurer la mission opérationnelle tous les jours de l'année et en cas de crise inondation en mode continu (H24) si nécessaire et identifie les moyens mis à disposition pour accomplir la mission. Il établit le programme préalable de formation dispensé aux agents susceptibles d'être placés en situation d'astreinte.

La liste des agents susceptibles d'être placés en situation d'astreinte est annexée au règlement particulier de prévision des crues. Elle est modifiée sur décision du directeur, après consultation du comité technique local.

Article 4

Il est créé, par fusion des services de prévision des crues « Artois-Picardie » et « Oise-Aisne », un service de prévision des crues dénommé « Bassins du Nord ». Ce service est rattaché à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Il est créé, par fusion des services de prévision des crues « Loire-Cher-Indre » et « Allier », un service de prévision des crues dénommé « Loire-Allier-Cher-Indre ». Ce service est rattaché à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Le périmètre de compétence du service de prévision des crues « Méditerranée-Est » est étendu à la Corse.

Le périmètre de compétence du service de prévision des crues « Maine-Loire aval » est étendu au bassin du Lay, précédemment dans le périmètre du service de prévision des crues « Vienne-Charente-Atlantique ».

En application des alinéas précédents du présent article, les schémas directeurs de prévision des crues, les règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et les plans d'organisation de l'hydrométrie sont modifiés en conséquence.

Article 5

L'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mois 2021, à l'exception de la disposition liée à la création du service de prévision des crues « Loire-Allier-Cher-Indre » repoussée au 1^{er} septembre 2021.

Article 7

Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 01 mois 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric Bourillet

La secrétaire générale,
Émilie Piette

Annexe

Les zones de compétence des services de prévision des crues sont établies à partir des limites des sous-bassins hydrographiques, parfois localement ajustées à des limites départementales à des fins de simplification. La combinaison des deux tableaux de la présente annexe définit la zone de compétence du SPC.

Le rattachement des services de prévision des crues :

Dénomination du service de prévision des crues	Organisme auquel est rattaché le service de prévision des crues	Préfet de rattachement du service de prévision des crues
Alpes du Nord	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Préfet du Rhône
Grand Delta		
Rhône amont-Saône		
Vilaine-côtières bretons	DREAL Bretagne	Préfet d'Ille-et-Vilaine
Loire-Allier-Cher-Indre	DREAL Centre-Val de Loire	Préfet du Loiret
Rhin-Sarre	DREAL Grand-Est	Préfet du Bas-Rhin
Meuse-Moselle		
Seine amont-Marne amont		
Bassins du Nord	DREAL Hauts-de-France	Préfet du Nord
Seine moyenne-Yonne-Loing	DRIEAT Ile-de-France	Préfet de Paris
Seine aval-Côtières normands	DREAL Normandie	Préfet de Seine-Maritime
Gironde-Adour-Dordogne	DREAL Nouvelle-Aquitaine	Préfet de Gironde
Vienne-Charente-Atlantique		
Garonne-Tarn-Lot	DREAL Occitanie	Préfet de la Haute-Garonne
Méditerranée Ouest		
Maine-Loire aval	DREAL Pays de la Loire	Préfet de Loire-Atlantique
Méditerranée Est	Météo-France, DIR Sud-Est	Préfet des Bouches-du-Rhône

Les services de prévision des crues par bassins et sous-bassins :

Bassin hydrographique	Dénomination du service de prévision des crues	Principaux sous-bassins concernés
Adour-Garonne	Gironde-Adour-Dordogne	Estuaire de la Gironde, Dordogne, Garonne dans le département de la Gironde, cours d'eau côtiers entre la Gironde et l'Espagne
	Garonne-Tarn-Lot	Garonne et ses affluents en amont de la limite du département de la Gironde.
Artois-Picardie	Bassins du Nord	Tout le bassin
Loire-Bretagne	Loire-Allier-Cher-Indre	Bassin de la Loire en amont du bec de Vienne
	Vienne-Charente-Atlantique	Bassins de la Vienne et du Thouet, bassins côtiers du Marais poitevin à la Seudre
	Maine-Loire aval	Loire et ses affluents en aval du bec de Vienne (hors Thouet), bassin du Lay, bassins côtiers de la Vilaine (exclue) au Marais poitevin (exclu).
	Vilaine-côtiers bretons	Cours d'eau côtiers bretons, de la Vilaine (incluse) au Couesnon (inclus).
Rhin-Meuse	Rhin-Sarre	Rhin et ses affluents alsaciens, Sarre (Nieds exclus).
	Meuse-Moselle	Bassin de la Meuse, bassin de la Moselle y compris Nieds (Sarre exclue).
Corse	Méditerranée Est	Tout le bassin
Rhône-Méditerranée	Rhône amont-Saône	Saône, Rhône et ses affluents jusqu'à la limite nord du département de la Drôme, excepté les bassins concernés par le service de prévision des crues Alpes du Nord
	Alpes du Nord	Isère, les affluents rive gauche du lac Léman et du Rhône jusqu'au Guiers (inclus), les affluents rive gauche du Rhône du Dolon (inclus) à l'Isère
	Grand Delta	Rhône aval (à l'aval de la limite nord du département de la Drôme) et ses principaux affluents, bassins du Vidourle et du Vistre
	Méditerranée Ouest	Cours d'eau côtiers méditerranéens à l'ouest du Lez (inclus)
	Méditerranée Est	Cours d'eau côtiers à l'est du Rhône (non inclus)
Seine-Normandie	Seine aval-côtiers normands	Bassin des fleuves côtiers normands, de l'Eure, de l'Epte et de la Seine à partir de la limite sud du département de l'Eure. Fleuve Seine à l'aval du barrage de Poses.
	Seine moyenne-Yonne-Loing	Bassins du Loing, de l'Yonne ; bassin de la Seine en Ile-de-France à l'exception des

		sous-bassins de l'Eure et de l'Epte. Fleuve Seine de l'Ile-de-France au barrage de Poses.
	Seine amont-Marne amont	Bassin de la Seine en amont du département de Seine-et-Marne, bassin de la Marne en amont du département de Seine-et-Marne.
	Bassins du Nord	Bassin de l'Oise en amont du département du Val-d'Oise.

Les départements et les services de prévision des crues correspondants :

DÉPARTEMENT		SPC CONCERNÉS		
1	Ain	Rhône amont-Saône		
2	Aisne	Seine amont-Marne amont	Bassins du Nord	
3	Allier	Loire-Allier-Cher-Indre		
4	Alpes-de-Haute-Provence	Méditerranée Est	Grand Delta	
5	Hautes-Alpes	Grand Delta	Alpes du Nord	
6	Alpes-Maritimes	Méditerranée Est		
7	Ardèche	Loire-Allier-Cher-Indre	Rhône amont-Saône	Grand Delta
8	Ardennes	Meuse-Moselle	Bassins du Nord	
9	Ariège	Garonne-Tarn-Lot	Méditerranée Ouest	
10	Aube	Seine amont-Marne amont	Seine-moyenne-Yonne-Loing	
11	Aude	Méditerranée Ouest	Garonne-Tarn-Lot	
12	Aveyron	Garonne-Tarn-Lot	Méditerranée Ouest	
13	Bouches-du-Rhône	Grand Delta	Méditerranée Est	
14	Calvados	Seine aval-côtiers normands		
15	Cantal	Gironde-Adour-Dordogne	Garonne-Tarn-Lot	Loire-Allier-Cher-Indre
16	Charente	Vienne-Charente-Atlantique	Gironde-Adour-Dordogne	
17	Charente-Maritime	Vienne-Charente-Atlantique	Gironde-Adour-Dordogne	
18	Cher	Loire-Allier-Cher-Indre		
19	Corrèze	Gironde-Adour-Dordogne	Vienne-Charente-Atlantique	
2A	Corse-du-sud	Méditerranée Est		
2B	Haute-Corse	Méditerranée Est		
21	Côte-d'Or	Seine moyenne-Yonne-Loing	Seine amont-Marne amont	Rhône amont-Saône
21	Côte-d'Or	Loire-Cher-Indre		
22	Côtes-d'Armor	Vilaine-côtiers bretons		
23	Creuse	Loire-Allier-Cher-Indre	Vienne-Charente-Atlantique	Gironde-Adour-Dordogne
24	Dordogne	Gironde-Adour-Dordogne	Vienne-Charente-Atlantique	Garonne-Tarn-Lot
25	Doubs	Rhône amont-Saône		
26	Drôme	Grand Delta	Alpes du Nord	
27	Eure	Seine aval-côtiers normands	Seine moyenne-Yonne-Loing	
28	Eure-et-Loir	Maine-Loire aval	Seine aval-côtiers normands	
29	Finistère	Vilaine-côtiers bretons		

30	Gard	Grand Delta	Méditerranée Ouest	Garonne-Tarn-Lot
31	Haute-Garonne	Garonne-Tarn-Lot		
32	Gers	Gironde-Adour-Dordogne	Garonne-Tarn-Lot	
33	Gironde	Garonne-Tarn-Lot	Gironde-Adour-Dordogne	
34	Hérault	Méditerranée Ouest	Garonne-Tarn-Lot	Grand Delta
35	Ille-et-Vilaine	Vilaine-côtiers bretons		
36	Indre	Loire-Allier-Cher-Indre	Vienne-Charente-Atlantique	
37	Indre-et-Loire	Loire-Allier-Cher-Indre	Vienne-Charente-Atlantique	Maine-Loire aval
38	Isère	Alpes du Nord	Rhône amont-Saône	
39	Jura	Rhône amont-Saône		
40	Landes	Gironde-Adour-Dordogne	Garonne-Tarn-Lot	
41	Loir-et-Cher	Loire-Allier-Cher-Indre	Maine-Loire aval	
42	Loire	Loire-Allier-Cher-Indre	Rhône amont-Saône	Grand Delta
43	Haute-Loire	Loire-Allier-Cher-Indre		
44	Loire-Atlantique	Maine-Loire aval	Vilaine-côtiers bretons	
45	Loiret	Loire-Allier-Cher-Indre	Seine moyenne-Yonne-Loing	
46	Lot	Gironde-Adour-Dordogne	Garonne-Tarn-Lot	
47	Lot-et-Garonne	Gironde-Adour-Dordogne	Garonne-Tarn-Lot	
48	Lozère	Garonne-Tarn-Lot	Loire-Allier-Cher-Indre	Grand Delta
49	Maine-et-Loire	Vienne-Charente-Atlantique	Maine-Loire aval	
50	Manche	Seine aval-côtiers normands	Vilaine-côtiers bretons	
51	Marne	Seine amont-Marne amont	Bassins du Nord	
52	Haute-Marne	Seine amont-Marne amont	Rhône amont-Saône	Meuse-Moselle
53	Mayenne	Maine-Loire aval		
54	Meurthe-et-Moselle	Meuse-Moselle		
55	Meuse	Meuse-Moselle	Seine amont-Marne amont	Bassins du Nord
56	Morbihan	Vilaine-côtiers bretons		
57	Moselle	Rhin-Sarre	Meuse-Moselle	
58	Nièvre	Seine moyenne-Yonne-Loing	Loire-Allier-Cher-Indre	
59	Nord	Bassins du Nord		
60	Oise	Seine aval-côtiers normands	Bassins du Nord	
60	Oise	Seine amont-Marne amont		
61	Orne	Maine-Loire aval	Seine aval-côtiers normands	
62	Pas-de-Calais	Bassins du Nord		
63	Puy-de-Dôme	Loire-Allier-Cher-Indre	Gironde-Adour-Dordogne	
64	Pyrénées-Atlantiques	Gironde-Adour-Dordogne		
65	Hautes-Pyrénées	Gironde-Adour-Dordogne	Garonne-Tarn-Lot	
66	Pyrénées-	Méditerranée Ouest	Garonne-Tarn-Lot	

	orientales			
67	Bas-Rhin	Rhin-Sarre		
68	Haut-Rhin	Rhin-Sarre		
69	Rhône	Rhône amont-Saône	Loire-Allier-Cher-Indre	
70	Haute-Saône	Rhône amont-Saône		
71	Saône-et-Loire	Rhône amont-Saône	Loire-Allier-Cher-Indre	
72	Sarthe	Maine-Loire aval		
73	Savoie	Alpes du Nord	Rhône amont-Saône	
74	Haute-Savoie	Alpes du Nord	Rhône amont-Saône	
75	Paris	Seine moyenne-Yonne-Loing		
76	Seine-Maritime	Seine aval-côtiers normands		
77	Seine-et-marne	Seine moyenne-Yonne-Loing		
78	Yvelines	Seine moyenne-Yonne-Loing	Seine aval-côtiers normands	
79	Deux-Sèvres	Vienne-Charente-Atlantique	Maine-Loire aval	
80	Somme	Bassins du Nord	Seine aval-côtiers normands	
81	Tarn	Garonne-Tarn-Lot	Méditerranée Ouest	
82	Tarn-et-Garonne	Garonne-Tarn-Lot		
83	Var	Méditerranée Est	Grand Delta	
84	Vaucluse	Grand Delta		
85	Vendée	Vienne-Charente-Atlantique	Maine-Loire aval	
86	Vienne	Vienne-Charente-Atlantique		
87	Haute-Vienne	Vienne-Charente-Atlantique	Gironde-Adour-Dordogne	
88	Vosges	Meuse-Moselle	Rhône amont-Saône	
89	Yonne	Seine moyenne-Yonne-Loing		
90	Territoire de Belfort	Rhône amont-Saône		
91	Essonne	Seine moyenne-Yonne-Loing		
92	Hauts-de-Seine	Seine moyenne-Yonne-Loing		
93	Seine-Saint-Denis	Seine moyenne-Yonne-Loing		
94	Val-de-Marne	Seine moyenne-Yonne-Loing		
95	Val-d'Oise	Seine moyenne-Yonne-Loing	Seine aval-côtiers normands	